

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36879

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e André Brochu comme sous-registraire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), le gouvernement nomme, parmi les sous-ministres associés, le sous-registraire du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e André Brochu, sous-ministre associé au ministère de la Justice, soit nommé sous-registraire du Québec;

QUE le décret numéro 318-2000 du 22 mars 2000 concernant la nomination de M^e Louise Roy comme sous-registraire du Québec soit rescindé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36880

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT les honoraires des administrateurs du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les honoraires des administrateurs par l'arrêté en conseil numéro 4005-78 du 22 décembre 1978, modifié par le décret numéro 613-80 du 5 mars 1980, par le décret numéro 2096-80 du 3 juillet 1980 et par le décret numéro 2919-81 du 20 octobre 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer de nouveau les honoraires qui sont versés à ces administrateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1),

— les honoraires du président du Fonds d'aide aux recours collectifs soient fixés à 220 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

— les honoraires des administrateurs autres que le président soient fixés à 200 \$ par demi-journée de séance ou de travail s'y rapportant;

QUE les membres du Fonds d'aide aux recours collectifs soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux et déterminées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les décrets numéros 4005-78 du 22 décembre 1978, 613-80 du 5 mars 1980, 2096-80 du 3 juillet 1980 et 2919-81 du 20 octobre 1981 soient remplacés par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36881

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Guy Lambert a été nommé juge coordonnateur en vertu du décret 749-2000 du 15 juin 2000, que son mandat se termine le 19 septembre 2002, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Jacques Trudel à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur, pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières du juge Jacques Trudel;

QUE son mandat prenne effet le 20 septembre 2001 pour se terminer le 19 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36882

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Capitale-Nationale par le décret numéro 1341-92 du 16 septembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et priorités de développement de la région;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et développement de la région de Québec a adopté un plan stratégique de développement et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Capitale-Nationale 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36883

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay-Lac-Saint-Jean a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean par le décret numéro 1631-92 du 11 novembre 1992;